

Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

OBJET :

Indemnité pour occupation
du terrain d'assise de
Perpigna : remboursement à
l'Etat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Décembre 1962

Le onze Décembre mil neuf cent soixante deux,
à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance
ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous
la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations
faites le 7 Décembre 1962.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU,
LANOUE, MOUCHOT, LANUSSE, MONGRAND, GUILLAUD, POUGET, FONTANILLE,
ETCHEBER, NARTEAU, BUJARD, GALLAND.

Représentés : M. BISCAYE par M. le Maire
M. BERLAND par M. FONTANILLE
M. FLAHAUT par Me BRENUSSEAU

Les Conseillers présents formant la majorité des membres
en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Muni-
cipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris
dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été dési-
gné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre en date du 31 Octobre 1962, M. l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental du Ministère de la Construction a rappelé que la
cession des baraquements de l'école de Perpigna à la ville avait été ef-
fectuée le 21 Juin 1961. L'Etat a cependant payé le loyer de ce terrain
jusqu'au 15 Mars 1962, date à laquelle la ville s'est substituée à lui.

Conformément à l'accord amiable du 15 Février 1955, le loyer
annuel de ce terrain avait été fixé à la somme de 455.000 **4F** payable en
4 termes égaux les 15 Mars, 15 Juin, 15 Septembre et 15 Décembre de chaque
année. La ville se trouve donc redevable vis à vis de l'Etat des loyers
coursus du 21 Juin 1961 au 15 Mars 1962, soit :

$$\frac{4.550 \text{ NF} \times 264}{360} = 3.336 \text{ NF } 66$$

Le Conseil Municipal

Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de la Construction
en date du 31 Octobre 1962

Vu le procès-verbal de cession en date du 21 Juin 1961

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière en date du 7
Décembre 1962

décide

- de rembourser à l'Etat la somme de 3.336 NF 66 représentant le loyer des terrains d'assise de l'Ecole de Perpigna pour la période du 21 Juin 1961 au 15 Mars 1962.
- de demander l'émission d'un ordre de reversement de la somme ci-dessus
- que le mandatement sera effectué sur le chapitre " Dépenses Imprévues " du budget 1962.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 21 DEC 1962

Le Sous-Préfet,